

# 1er Bulletin de l'Accpuf - septembre 1998

Cour suprême et Conseil constitutionnel

## Maroc

MAR / 1959 / A01 Maroc / Cour suprême / Chambre administrative / 16-07-1959 / Arrêt n° 62 (Ville de Tanger c. Martin) / extraits

**1.4.12 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – décisions juridictionnelles 5.2.4.1.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – principe d'égalité – champ d'application – charges publiques**

*N.B. extrait du rapport de la délégation du Maroc, Premier Congrès, avril 1997: «(...) à l'occasion de dommages causés par le service public, la responsabilité de ce dernier peut être invoquée bien entendu lorsque le requérant prouve une faute commise par le service, mais il y a des cas où le juge admet cette responsabilité en l'absence de toute faute, considérant alors que c'est le principe d'égalité devant les charges publiques qui sert de fondement à la responsabilité de l'administration et au droit à réparation de la victime.*

(...)

Attendu que l'arrêt attaqué impute directement à la ville de Tanger la responsabilité des dommages subis par le Sieur Martin du fait de l'exécution des travaux publics, sans relever de faute personnelle à l'encontre d'aucun agent de la ville que, par suite, c'est à tort que la Cour a fondé en droit la condamnation de la ville sur les dispositions de l'article 1351 relatif à la responsabilité des personnes privées et sur celles de l'article 1353 relatif à la responsabilité personnelle des agents des services publics et à la garantie de la collectivité publique en cas d'insolvabilité de ces derniers

Mais attendu que d'après l'article 1352 du Code susvisé «l'Etat est responsable des dommages causés directement par le fonctionnement des administrations et par les fautes de service de ses agents qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que l'inondation subie par l'atelier du Sieur Martin dans la nuit du 4 au 5 novembre 1955 est due au fait que le lit de l'oued Souani était occupé par les travaux de construction d'un égout collecteur, et que l'administration n'avait pas pris toutes les précautions nécessaires pour permettre, malgré lesdits travaux, un écoulement normal des eaux, soit en détournant leurs cours, soit en ménageant un passage suffisant le long des travaux que l'arrêt ainsi motivé établit l'existence d'un lien de cause à effet entre les conditions d'exécution d'un travail et les dommages subis par un tiers qu'il écarte d'autre part l'existence d'une situation de force majeure ou d'une faute imputable à la victime que ces constatations de fait sont de nature à justifier en droit la mise en jeu de la responsabilité directe de la ville de Tanger, eu égard aux dispositions sus-relatées de l'article 1352 du Code des obligations et contrats, rendant les collectivités publiques responsables des dommages causés directement par le fonctionnement de leurs administrations que dans ces conditions, compte tenu des dispositions de l'article 1352 du Code des

obligations et contrats en vigueur dans la Province de Tanger qu'il convient de substituer d'office à celles des articles 1351 et 1353 visées à tort par la décision attaquée, n'est pas fondé le moyen selon lequel l'arrêt serait insuffisamment motivé et manquerait de base légale.

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi de la ville de Tanger.

**MAR / 1962 / A02 Maroc/Cour suprême/19-03-1962/Arrêt n° 178 (Société huilière annexe)/extraits**

**1.4.12 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – décisions juridictionnelles 5.1.2.4.1 Droits fondamentaux – problématique générale – bénéficiaires ou titulaires de droits – personnes morales – droit privé 5.2.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité**

(...)

Attendu que, par décision en date du 2 mars 1959, le ministre de l'Economie nationale a fixé le régime applicable, pendant une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> mars 1959, à la répartition entre les industriels intéressés des huiles brutes alimentaires, importées en l'état ou provenant de graines oléagineuse, soit importées soit de production locale que par cette décision le ministre de l'Economie nationale a notamment opéré la concentration des industries de la trituration et du raffinage en confiant à trois unités de fabrication la charge de ces opérations et déterminé, dans le cadre de ladite concentration industrielle, les quotas attribués aux entreprises admises à participer à la répartition

Attendu que la Société huilière annexe, à laquelle un quota de 4% a été attribué, demande l'annulation pour excès de pouvoirs de la décision ministérielle sus-analysée, en toutes ses dispositions

(...)

Sur le moyen tiré de la violation de la règle de l'égalité de traitement entre les industriels se livrant à la trituration et à l'extraction des graines oléagineuses et au raffinage des huiles comestibles

Attendu que la Société huilière annexe fait grief à la décision attaquée de l'avoir maintenue dans la catégorie des entreprises ne participant pas directement au raffinage des huiles comestibles et d'avoir réduit son quota de répartition de 6 pour cent à 4 pour cent

Attendu que si l'autorité investie d'un pouvoir de réglementation en matière économique, et notamment du pouvoir de répartir des produits entre divers utilisateurs industriels, est tenue de respecter, dans les mesures qu'elle édicte, l'égalité de traitement entre les intéressés, ce principe ne saurait s'opposer à ce que des mesures particulières soient prises à l'égard de différentes catégories d'entreprises, dès lors que ces mesures sont conformes à l'objet même

de la réglementation instituée et justifiées par son but

Attendu qu'en l'espèce, l'organisation de l'industrie des huiles comestibles impliquait, eu égard à l'existence d'un potentiel de production excédant les besoins du marché, la concentration du raffinage sur un nombre limité d'unités de fabrication, les entreprises dont les usines n'étaient pas maintenues en fonctionnement bénéficiant d'un quota de répartition correspondant à un contingent mis en œuvre par les unités de fabrication que cette concentration a constitué l'objectif essentiel des accords professionnels conclu dès avant l'intervention du dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) que depuis son entrée dans cette organisation conventionnelle la société requérante a toujours été au nombre des entreprises qui, ne participant pas directement au raffinage, étaient rattachées à l'une des unités de fabrication maintenues en activité pour la mise en œuvre des produits correspondant au quota de vente qui lui était attribué qu'à cet égard, la décision du ministre de l'Economie nationale, en date du 2 mars 1959, s'est bornée à maintenir la société requérante dans la même situation qu'il n'est pas établi que cette décision ait sur ce point été inspirée par des motifs étrangers à l'objet du dahir du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) tendant au maintien de la réglementation de l'industrie des huiles comestibles

Attendu enfin que si, par décision du 30 mars 1955, le directeur du Commerce avait fixé à 6% d'après les éléments d'appréciation dont il disposait à l'époque, le quota de vente d'huiles raffinées attribué à la Société huilière annexe dans la réglementation à base conventionnelle de l'industrie de l'huilerie alors en vigueur, cette décision précisait que «le quota de vente affecté à la Société huilière annexe restera intangible pendant toute la durée de la concentration, sauf modification générale apportée à l'organisation actuelle que la substitution d'une réglementation administrative à la réglementation à base d'entente professionnelle en vigueur lorsqu'est intervenue la décision susvisée du 30 mars 1955 doit être regardée comme constituant une modification générale apportée à l'organisation de l'industrie en cause que cette circonstance autorisait le ministre de l'Economie nationale à procéder à la révision des quotas de vente antérieurement fixés et, en particulier à celui de la Société huilière annexe, compte tenu des modifications intervenues entre temps dans la profession qu'en dressant la liste des entreprises comprises dans la nouvelle répartition et en fixant leurs quotas respectifs, y compris celui de la Société huilière annexe, le ministre de l'Economie nationale n'a fait qu'user du pouvoir d'appréciation que conférait à l'autorité administrative le dahir précité du 2 rebia I 1373 (10 novembre 1953) pour assurer la réglementation de l'industrie en cause qu'il n'est pas établi que le ministre se soit fondé sur des faits inexacts ou ait poursuivi des fins étrangères à celles en vue desquelles est intervenu le dahir précité

Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que la Société huilière annexe n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du ministre de l'Economie nationale en date du 2 mars 1959

Par ces motifs:

Rejette le recours susvisé de la Société huilière annexe.

**MAR / 1968 / A03 Maroc/Cour suprême/Chambre administrative/3-07-1968/Arrêt n°29 (Syndicat national professionnel des agents généraux d'assurance c.le ministre des Finances)/extraits**

**1.4.10 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – règlements de l'exécutif 5.2.4.1.1 Droits fondamentaux / droits civils et politiques / principe d'égalité / champ d'application / charges publiques**

(...)

Sur le deuxième moyen de la requête,

Attendu que le syndicat requérant fait grief à l'arrêté attaqué d'avoir méconnu le principe général selon lequel les charges doivent être réparties équitablement entre tous les citoyens, et ce, en faisant supporter par les seuls représentants des assurances les charges de la réduction du déficit technique dans la branche de l'assurance automobile, alors que, par respect du principe susrappelé, les dites charges auraient dû être réparties dans des proportions égales entre les représentants des assurances et les autres

Mais attendu que le principe d'égalité devant les charges publiques n'est applicable qu'à des personnes se trouvant dans des situations identiques et que l'administration peut instituer des régimes différents pour des catégories de personnes et d'activités différentes sans pour autant méconnaître le principe d'égalité

Attendu que les intermédiaires et les courtiers d'assurance sont régis par un statut spécial tant en ce qui concerne l'accès à la profession qu'en ce qui concerne son exercice, qu'il sont représentés en tant que tels au sein de la commission consultative des assurances, que leurs intérêts s'opposent à ceux des sociétés d'assurances et des assurés, ce qui fait qu'ils constituent une catégorie distincte des autres

Attendu au surplus, que l'arrêté attaqué fait partie d'un programme général visant à remettre de l'ordre dans le fonctionnement des assurances, prescrivant des mesures adéquates applicables tant aux sociétés d'assurances qu'aux assurés qu'il ne méconnaît donc pas le principe d'égalité devant les charges publiques

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est sans fondement

Par ces motifs:

Rejette le recours en annulation.

**MAR / 1990 / A04 Maroc/Cour suprême/21-06-1990/Arrêt n°201 (Reynauld Robert c.ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Affaires administratives)/extraits**

**1.4.13 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – actes administratifs individuels 5.2.4.2.3 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – critère de différenciation – origine nationale ou ethnique 5.3.5 Droits fondamentaux – droits économiques, sociaux et culturels – liberté d'exercice d'une activité lucrative**

*Médecins*

(...)

Attendu que le Sieur Reynaud Robert, chirurgien-dentiste, demande l'annulation, pour excès de pouvoir, de la décision n° 9722 du 3 octobre 1988 par laquelle le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des Affaires administratives a refusé de faire droit à sa demande tendant à l'admettre au bénéfice des avantages prévus par le décret n° 2/81/26 du 25 mars 1982 au profit des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes qu'il soutient avoir conclu le 20 novembre 1975 avec le ministère de la justice un contrat pour servir en qualité de chirurgien-dentiste dans les services de l'Administration pénitentiaire, (...)

et qu'à ce titre il aurait dû bénéficier des avantages que le décret n° 2/81/26 du 25 mars 1982 a institués au profit des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, tant stagiaires que titulaires (article 17), et dont il a fixé, en son article 20, l'entrée en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel, publication intervenue au Bulletin Officiel n° 3623 du 7 avril 1982 alors que le requérant était encore en fonction en vertu du contrat précité qui n'est venu à expiration que le 20 novembre 1987

Attendu que, par lettre du 3 octobre 1988, le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé des Affaires administratives a fondé son refus de faire droit à la demande du requérant sur un accord intervenu entre son département et celui des Finances, aux termes duquel les dispositions du décret précité ne devaient entrer en vigueur pour les étrangers liés par contrat au gouvernement marocain qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1988, date à laquelle le requérant n'était plus en fonction puisque son contrat était venu à expiration le 20 novembre 1987

(...)

Attendu qu'il ressort des articles ci-dessus invoqués dans la requête que le décret précité n'établit aucune distinction entre les Marocains et les étrangers en ce qui concerne le bénéfice de ses dispositions

Par ces motifs:

Annule la décision attaquée.

**MAR / 1993 / A05 Maroc/Cour suprême/7-10-1993/Arrêt n° 289 (Jaber Abdellatif c.ministre des Transports et ministre délégué auprès du premier ministre chargé des Affaires administratives)/extraits**

**1.4.13 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – actes administratifs individuels 5.2.4.1.2.2 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d’application – emploi – public**

*Grade (dans une profession) – Ingénieurs*

(...)

Sur la légalité de la décision attaquée

Attendu qu’il résulte des pièces du dossier que le requérant fait partie de la troisième catégorie des ingénieurs d’application en navigation aérienne<sup>1</sup> et qu’à ce titre il bénéficie du classement à l’échelle 10, assume les mêmes responsabilités et exerce les mêmes fonctions que les ingénieurs d’application en navigation aérienne des deux premières catégories<sup>2</sup>, lesquels ont été nommés au grade d’ingénieur d’Etat en application d’un arrêté ministériel du 23 juin 1974, pour ceux parmi eux qui sont titulaires du diplôme d’exploitation et de navigation

Attendu qu’en application du principe d’égalité, l’Administration aurait dû intégrer dans le grade d’ingénieur d’Etat non seulement les ingénieurs d’application en navigation aérienne des deux premières catégories, mais également ceux de la troisième catégorie à laquelle appartient le requérant dès lors que ce dernier était dans la même situation que ses collègues des deux premières catégories, qu’il exerçait les mêmes fonctions, assumait les mêmes responsabilités et bénéficiait comme eux du classement à l’échelle 10 qu’en refusant de faire droit à sa demande, l’Administration a pris une décision entachée d’excès de pouvoir et a méconnu le principe d’égalité qui imposait l’intégration du requérant dans le grade d’ingénieur d’Etat, échelle 11, à compter du jour de la réception par l’Administration de sa demande présentée à la date du 11 juillet 1998 et tendant à sa promotion au grade d’ingénieur d’Etat

Par ces motifs:

Annule la décision implicite par laquelle le ministre des transports et le ministre délégué chargé des Affaires administratives ont refusé de faire droit à la demande du requérant tendant à sa nomination au grade d’ingénieur d’état, échelle 11.

**MAR / 1995 / A06 Maroc / Conseil constitutionnel / 3-01-1995 / Décision n° 52-95 / extraits**

**1.4.9 Justice constitutionnelle – objet du contrôle – règlements d’assemblées parlementaires 4.2.3 Institutions – organes législatifs – composition 4.2.7 Institutions – organes législatifs – procédure d’élaboration des lois 5.1.1.2 Droits fondamentaux – problématique générale – principes de base – égalité et non discrimination**

*Députés – Groupes parlementaires*

(...)

Concernant l'article 125, premier alinéa

Considérant que l'alinéa premier de cet article, en ce qu'il réserve la possibilité de présenter des objections ou de faire des remarques concernant le procès-verbal de séance aux seuls groupes parlementaires, conduit à priver les députés non inscrits d'un droit dont les députés affiliés jouissent par le truchement de ces groupes que, par suite, il porte atteinte au principe d'égalité que la Constitution consacre entre les députés, qu'ils soient ou non affiliés à des groupes parlementaires.

(...)

Concernant l'article 237, premier alinéa

Considérant que l'alinéa premier de cet article, en ce qu'il réserve aux seuls présidents des groupes parlementaires le droit de s'opposer au vote sans discussion des projets et propositions de loi n'est pas conforme à la Constitution qui établit l'égalité entre tous les députés dans l'exercice du droit de participation aux débats et au vote et ne confère en la matière aucun privilège particulier aux présidents des groupes parlementaires.

(...)

Concernant l'article 284

Considérant que cet article, en limitant à un député par groupe parlementaire le droit de participer à la discussion qui suit les questions orales, prive les députés non inscrits d'un droit dont leurs collègues affiliés à des groupes jouissent par l'intermédiaire de porte-parole du groupe auquel ils appartiennent que, par suite, il porte atteinte à l'égalité reconnue par la Constitution entre tous les députés, sans distinction entre ceux qui sont affiliés à des groupes et ceux qui ne le sont pas.

**MAR / 1995 / A07 Maroc / Conseil constitutionnel / 3-04-1995 / Décision n° 72-95 / extraits**

**5.2.34.1 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – droits électoraux – droit de vote 5.2.4.1.4 Droits fondamentaux – droits civils et politiques – égalité – champ d'application – élections**

*Bureaux de vote – Candidats (à une élection)*

(...)

Considérant que le requérant allègue, d'une part, que l'ouverture du scrutin a été retardée

jusqu'à 9 heures dans le bureau de vote n° 10 de la commune de Tamda et soutient, d'autre part, que si les autres bureaux de vote de la circonscription électorale ont observé l'heure légale d'ouverture du scrutin, la clôture de celui-ci a eu lieu à 18 heures dans certains d'entre eux et a été retardée jusqu'à 20 heures dans d'autres

Considérant, d'une part, que s'il résulte du procès-verbal du bureau de vote n° 10 de la commune de Tamda – déposé au tribunal de première instance de Sidi-Bennour – que le scrutin n'y a commencé qu'à 9 heures, le requérant n'a pas établi ni même allégué que ce retard, dû à l'absence momentanée des bulletins de vote au nom d'un des candidats, a eu une influence sur les résultats du scrutin

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'examen de la décision n° 8/93 du 25 juin 1993 prise par le gouverneur de la province d'El Jadida que l'heure de clôture du scrutin a été reculée à 20 heures dans tous les bureaux de vote de la circonscription électorale de Zmamra, à l'exception de 10 bureaux de vote dans la commune d'El-Ghnadra et de 4 bureaux de vote dans la commune de Sania-Berguig, ce qui est confirmé par les procès-verbaux des bureaux de vote précités

Considérant que si l'article 31, alinéa 2, du dahir précité n° 1.77.177 autorise le gouverneur à reculer l'heure de clôture du scrutin à 20 heures, la décision d'appliquer cette mesure à certains bureaux de vote à l'exclusion d'autres compris dans la même circonscription électorale est de nature à porter atteinte au principe d'égalité entre les électeurs et à celui de l'égalité des chances entre les candidats

Considérant que le nombre de ceux qui n'ont pas participé au scrutin dans les bureaux de vote exclus de la décision de prolongation de la durée du scrutin s'est élevé, selon leurs procès-verbaux, à 1774 électeurs, alors que l'écart entre le nombre de voix obtenues par le candidat dont l'élection est contestée et celui des suffrages recueillis par le requérant ne dépasse pas 98 voix que, dans ces conditions, la discrimination opérée entre les électeurs en permettant à certains de voter pendant un laps de temps plus long que celui accordé à d'autres a pu influencer sur le scrutin d'une manière qui fait douter de sa sincérité et conduit, par suite, à l'annuler et à invalider le résultat auquel il a abouti

Par ces motifs:

Et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête

Annule l'élection.